

## Transplantation d'organes et de tissus humains

La Soixante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur la transplantation d'organes et de tissus humains ;<sup>1</sup>

Rappelant les résolutions WHA40.13, WHA42.5 et WHA44.25 sur l'obtention et la transplantation d'organes, ainsi que la résolution WHA57.18 demandant une mise à jour des Principes directeurs sur la transplantation d'organes humains ;

Consciente de l'augmentation du nombre des transplantations de cellules, de tissus et d'organes humains et de leur utilité croissante pour de nombreux patients dans les pays à faible revenu comme dans ceux à revenu élevé ;

Acquise aux principes de la dignité et de la solidarité humaines qui condamnent l'achat de parties du corps humain aux fins de transplantation et l'exploitation des populations les plus pauvres et les plus vulnérables, ainsi que le trafic d'êtres humains qui en résulte ;

Résolue à prévenir les dommages causés par la recherche de profit ou d'avantages comparables en relation avec des parties du corps humain, par le trafic d'organes et par le tourisme de la transplantation ;

Convaincue que le don volontaire et non rémunéré de cellules, de tissus et d'organes provenant de personnes décédées ou de donneurs vivants constitue une ressource essentielle pour la communauté ;

Consciente de l'ampleur de la circulation transfrontières des cellules et des tissus destinés à la transplantation ;

Sensible à la nécessité d'une surveillance post-transplantation des incidents et réactions indésirables associés au don, y compris le suivi à long terme du donneur vivant, au conditionnement et à la transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains en tant que tels, ainsi qu'à la nécessité d'échanges internationaux des résultats de cette surveillance pour améliorer la sécurité et l'efficacité des transplantations ;

---

<sup>1</sup> Document A63/24.

1. APPROUVE les Principes directeurs de l'OMS sur la transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains ;
2. INVITE INSTAMMENT les États Membres :<sup>1</sup>
  - 1) à appliquer les Principes directeurs sur la transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de leurs politiques, de leur législation et autres textes régissant le don et la transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains, selon qu'il conviendra ;
  - 2) à promouvoir l'élaboration de systèmes de don volontaire, altruiste et non rémunéré de cellules, tissus et organes en tant que tels et à mieux faire connaître et comprendre au public les avantages liés au don volontaire et non rémunéré de cellules, tissus et organes en tant que tels provenant de personnes décédées ou de donneurs vivants par opposition aux risques physiques, psychologiques et sociaux inhérents au trafic de matériels d'origine humaine et au tourisme de la transplantation pour les individus et les communautés ;
  - 3) à combattre la recherche de profit ou d'avantages comparables en relation avec des parties du corps humain, le trafic d'organes et le tourisme de la transplantation, notamment en encourageant les professionnels de la santé à informer les autorités compétentes de ces pratiques lorsqu'ils en ont connaissance conformément à leurs capacités et à la législation nationales ;
  - 4) à promouvoir un système transparent et équitable d'attribution des organes, des cellules et des tissus selon des critères cliniques et des normes d'éthique ainsi qu'un accès équitable aux services de transplantation en fonction de leurs capacités nationales, ce qui constitue le meilleur moyen de promouvoir le don volontaire auprès du public ;
  - 5) à améliorer la sécurité et l'efficacité du don et de la transplantation en encourageant les meilleures pratiques internationales ;
  - 6) à renforcer les autorités et/ou les capacités nationales et multinationales pour assurer la surveillance, l'organisation et la coordination des activités de don et de transplantation, en vouant une attention particulière au développement du don provenant de personnes décédées et à la protection de la santé et du bien-être des donneurs vivants moyennant des services de soins appropriés et un suivi à long terme ;
  - 7) à collaborer à la collecte de données, notamment sur les incidents et réactions indésirables concernant les pratiques, la sécurité, la qualité, l'efficacité, l'épidémiologie et l'éthique du don et de la transplantation ;
  - 8) à encourager la mise en œuvre des systèmes de codage des cellules, tissus et organes humains mondialement cohérents afin de simplifier la traçabilité aux niveaux national et international des matériels d'origine humaine destinés à la transplantation ;

---

<sup>1</sup> Et, le cas échéant, les organisations d'intégration économique régionale.

3. PRIE le Directeur général :

- 1) de diffuser les Principes directeurs actualisés sur la transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains aussi largement que possible auprès de toutes les parties intéressées ;
- 2) de fournir un appui aux États Membres et aux organisations non gouvernementales afin d'interdire le trafic de matériels d'origine humaine et le tourisme de la transplantation ;
- 3) de continuer à recueillir et analyser des données mondiales sur les pratiques, la sécurité, la qualité, l'efficacité, l'épidémiologie et l'éthique du don et de la transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains ;
- 4) de faciliter l'accès des États Membres aux informations pertinentes concernant le don, le traitement et la transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains, notamment aux données sur les incidents et réactions indésirables graves ;
- 5) de fournir un appui technique aux États Membres qui en font la demande pour les aider à mettre au point une législation et une réglementation nationales – ainsi que des systèmes de codage adéquats facilitant la traçabilité – concernant le don et la transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains, en particulier en facilitant la coopération internationale ;
- 6) d'examiner régulièrement les Principes directeurs sur la transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains à la lumière de l'expérience des pays quant à leur application et des faits nouveaux intervenus dans le domaine de la transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains ;
- 7) de faire rapport au moins tous les quatre ans à l'Assemblée de la Santé, par l'intermédiaire du Conseil exécutif, sur les mesures prises par le Secrétariat, ainsi que par les États Membres, pour appliquer la présente résolution.

Huitième séance plénière, 21 mai 2010  
A63/VR/8

= = =